



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 05
MAI 2004**

Recueil des actes administratifs n° 2004-05 de mai 2004

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	04-05-06-003-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Pierre VIALLE	4
	04-05-17-001-Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.	4
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	7
	04-05-07-002-arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation tourisme délivrée au Groupement d'Intérêt Touristique de la presqu'île de Rhuys sis à Saint Colombier à SARZEAU	7
	04-05-13-001-Avis de constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Le Clos Monistrol" à 56100 LORIENT	7
	04-05-24-002-arrêté portant retrait d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Voyages LE BELLER sise à PONTIVY	8
	04-05-28-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim	8
1.3	Direction des actions interministérielles	11
	04-04-30-003-Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental d'hygiène	11
	04-05-04-003-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de déviation de la RD 103-Le Poteau sur les communes de BRANDIVY et de GRAND-CHAMP	13
	04-05-04-004-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages	14
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	15
	04-05-11-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)	15
	04-05-11-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du "syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-MI)"	16
	04-05-14-002-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique "Gaz Brocéliande Vilaine"	17
	04-05-14-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la côte des Mégalithes	18
1.5	Service des moyens et de la logistique	19
	04-04-14-003-arrêté préfectoral portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale	19
	04-05-05-001-Arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances à la sous-préfecture de Lorient	20
	04-05-05-002-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'avances en sous-préfecture de Lorient	21
	04-05-07-001-arrêté préfectoral portant composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale	21
	04-05-13-009-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission départementale d'action sociale du Morbihan (CDAS)	23
	04-05-14-003-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant institution d'une régie d'avances à la sous-préfecture de Lorient	25
2	Direction départementale de l'équipement	25
2.1	Service des grands travaux	25
	04-05-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL	25
	04-05-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL	26
	04-05-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN	27
	04-05-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR	28
	04-05-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP	29
	04-05-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY	30
	04-05-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	32
	04-05-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF	33
	04-05-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET	34

04-05-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE	35
04-05-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP	36
2.2 Service habitat et constructions.....	37
04-04-01-009-Décision du directeur départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat donnant délégation de signature à Mme Tremelo-Rousse, déléguée adjointe	37
2.3 Service maritime	38
04-04-19-013-Arrêté préfectoral définissant les installations portuaires où s'applique le plan de sûreté portuaire dans le port d'intérêt national de Lorient	38
04-05-03-003-Concession d'endiguage - Mise en place d'une canalisation d'eau potable sous-marine en traversée de la rivière d'Etel	39
2.4 Service prospective et aménagement du territoire	40
04-05-07-003-arrêté portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, des suspensions de cette servitude et instituant des servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de l'ÎLE-AUX-MOINES.....	40
3 Direction des services fiscaux	41
04-05-19-008-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat les parcelles situées à CAUDAN, cadastrées section YB n° 237 appartenant à Madame LE LESLE Marie-Renée épouse LE HEBEL et n°s 235, 243 appartenant à Monsieur LE LESLE Pierre, mises aux normes autoroutières de la RN 165	41
3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales	42
04-04-29-003-Arrêté préfectoral autorisant le service des Domaines à prendre possession de deux parcelles cadastrées section ET n°s 162 et 163, situées à PLOEMEUR, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.....	42
04-05-06-004-Arrêté préfectoral autorisant le Service des Domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section L n° 456, située à AMBON, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.	43
04-05-10-001-Arrêté du Directeur des Services Fiscaux du département du Morbihan désignant les fonctionnaires du département du Morbihan habilités à agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation.	44
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	45
4.1 Pôle Social	45
04-04-30-004-Arrêté préfectoral portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN	45
04-05-26-001-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale.....	45
04-05-26-002-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de Grandchamp	46
5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	47
5.1 Aménagement de l'espace rural.....	47
04-04-30-005-Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de RIEUX.....	47
5.2 Environnement	47
04-04-29-002-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de CONCORET	47
04-05-06-005-Arrêté préfectoral concernant l'application du régime forestier pour deux parcelles boisées appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du ROC SAINT ANDRE	48
04-05-06-006-Arrêté préfectoral concernant l'application du régime forestier pour des propriétés du Département du MORBIHAN, situées sur les communes de PLOUHINEC (massif des Landes de Plouhinec), PLOUGOUMELLEN et PLUNERET (massif de Botterf-Pont Sal) et LE FAOQUET (massif de Sainte Barbe).....	49
6 Direction départementale des services vétérinaires	51
04-05-07-005-Arrêté préfectoral portant Délégation de signature donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. H.KNOCKAERT directeur départemental des services vétérinaires abrogeant l'arrêté préfectoral du 13/07/03.	51
04-05-07-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.H. KNOCKAERT directeur départemental des services vétérinaires abrogeant l'arrêté du 16/07/03.....	52
04-05-19-007-Arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'entreprise d'entreposage de denrées alimentaires OUEST DISTRIBUTION KEBAB de LANESTER.....	54
6.1 Service hygiène alimentaire.....	55
04-05-18-001-Arrêté Préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M.BASTILLE Philippe - le Tour du Parc	55
04-05-24-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°99-001 du 18/01/99 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour M. Hervé PERCEVAULT SARL "les Viviers de Loc'ker" route de Kerpenhir à Locmariaquer sous le n° 5611601	56

6.2 Service santé animale.....	57
04-04-26-012-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 05/02/04 portant déclaration d'un foyer de rage citadine dans les communes de Lanester et de Lorient.....	57
7 Direction départementale des affaires maritimes.....	57
04-05-17-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes.....	57
8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	60
8.1 Direction.....	60
04-05-11-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière d'ordonnancement	60
04-05-11-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	61
8.2 Entreprises	61
04-05-03-004-Arrêté préfectoral modifiant la liste des conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	61
9 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	62
04-05-07-004-Arrêté préfectoral portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de remplacement des supports 251 et 215 de la ligne électrique 225 kV BEZON-POTEAU ROUGE (Extrait)	62
04-05-19-006-Arrêté préfectoral portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de construction du tronçon souterrain Locmalo-Plouay de la ligne 63 KV Mur de Bretagne - Poteau Rouge	63
10 Direction régionale de l'environnement	63
04-05-10-004-Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche du saumon atlantique dans les bassins de l'Elorn, du Goyen, de l'Ellé et du Couesnon jusqu'au 15 juin 2004	63
11 Préfecture Maritime de l'Atlantique	64
04-05-26-003-Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique N° 2004/26 du 26 mai 2004 réglementant le mouillage et le stationnement des navires ainsi que la pose d'engins de pêche dans l'anse de Plouharnel, communes de Plouharnel, Carnac et Saint-Pierre de Quiberon (Morbihan)	64
12 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....	64
04-05-10-003-Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES	64
13 Centre Hospitalier de Charcot Caudan.....	66
04-05-13-002-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 22 postes d'infirmiers	66
14 Mutualité Sociale Agricole.....	66
04-05-25-001-Acte réglementaire relatif à une étude qualitative des attentes des adhérents des caisses MSA	66
15 Services divers	67
04-05-06-002-Maison de retraite "L'Océane" de MUZILLAC : avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 O.P.S. en cuisine	67

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-05-06-003-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Pierre VIALLE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le procès verbal de renseignement en date du 18 mars 2004 de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Lorient ;

Considérant que, le lundi 8 septembre 2003, l'intervention de Monsieur Pierre VIALLE a permis de porter secours et de ramener au port d'Étel, sains et saufs, un pêcheur plaisancier dont l'embarcation avait chavirée devant la barre d'Étel, ainsi que l'équipage de la vedette SNSM "Patron Émile Daniel" qui avait heurté une roche et s'était échouée en portant assistance à ce pêcheur ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :
- Monsieur Pierre VIALLE,
domicilié au 84, route de Pont Lorois à BELZ

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mai 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-05-17-001-Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°2004-160 du 17 février 2004 ;

Vu l'arrêté n°023/2002/SIACEDPC du 3 juin 2002 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 27 avril 2004, désignant les représentants du Conseil Général appelés à siéger à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 3 juin 2002 concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94 614 du 13 juillet 1994 ;
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 3 : Le préfet peut également consulter la commission sur toutes questions relatives à la sécurité civile et notamment :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature ;
- l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence ;
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article premier du présent arrêté, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission :

Pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

a) dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur département de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- le directeur régional de l'environnement ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

c) trois conseillers généraux :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Annick GUILLOU-MOINARD (Vannes Centre)	M. Jean THOMAS (La Roche Bernard)
M. Gérard LORGEUX (Locminé)	Mme Denise LE MARECHAL (Groix)
M. Jean-Claude PERRON (Lanester)	M. André GALL (Vannes Ouest)

d) trois maires :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel LE SCOUARNEC (Auray)	M. Jean THOMAS (Nivillac)
M. Francis LE PICHON (Le Fauët)	M. Jean LE BEC (Pluméliau)
M. Michel MORVANT (Plouray)	M. Joseph BRIEND (Pleucadeuc)

En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- M. Guy LE HUIDOUX, représentant de la profession d'architecte.

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Titulaires :

M. LE BIHAN (Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés).
M. PICHON (Association des Paralysés de France).
M. HUTTEAU (Association des Paralysés de France).

Suppléants :

M. DROUILLARD (Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés).
M. REUX (Association des Paralysés de France).
M. LE ROUZO (Association des Paralysés de France).

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

M. MEAUDE, président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
MM. HILLION, LE PRIOL, GAUDEL, MELEDO, JAUNASSE, LE CLAINCHE, représentants les fédérations sportives.
M. Michel BRULE, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

M. TREHEIN, représentant l'Office National des Forêts.
M. ORHAN, représentant les comités communaux feux de forêts.
M. DE MARCELLUS, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (titulaire)
M. DE PENANSTER, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (suppléant).

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

M. Yves LE FLOCH, représentant les exploitants de terrains de camping.

Article 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que dans les conditions suivantes :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 – 1°) a et b
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 – 1°) a et b
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 7 : Le préfet peut appeler à siéger à titre consultatif, tout expert susceptible en raison de sa compétence technique d'être associé aux travaux de la commission.

Article 8 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Les sous-commissions départementales spécialisées sont les suivantes :

- sous-commission départementale dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (E.R.P.I.G.H.).
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
- sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 11 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

Article 12 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mmes et MM. les conseillers généraux, MM. les Maires, Mmes et MM. les chefs de services ci-dessus nommés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-05-07-002-arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation tourisme délivrée au Groupement d'Intérêt Touristique de la presqu'île de Rhuys sis à Saint Colombier à SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 19 juin 1996 modifié par l'arrêté du 14 juin 2001, délivrant l'**autorisation n° AU.056.96.0003** au Groupement d'Intérêt Touristique (G.I.T.) de la Presqu'île de Rhuys, sis à Saint Colombier à SARZEAU ;

Vu l'extension du périmètre et la modification de l'appellation en date du 1^{er} janvier 2003 du Pays Côtier Rhuys-Muzillac dénommé dorénavant "Pays Touristique de la Baie Rhuys-Vilaine" ;

Vu la délibération en date du 20 janvier 2004 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Développement Touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, initialement Pays Côtier Rhuys-Muzillac, autorisant le G.I.T à commercialiser des produits groupes sur l'ensemble du territoire du "Pays Touristique de la baie Rhuys-Vilaine" ;

Considérant que de ce fait il y a extension de la zone géographique d'intervention du G.I.T. de la presqu'île de Rhuys ;

Considérant que par courrier en date du 11 mars 2004, Mme Dominique VANARD, Présidente du G.I.T. nous a transmis l'ensemble des documents nécessaires à la recevabilité du dossier (*modifications des statuts et du bureau, attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle...*) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

(Article 1^{er}) :

L'autorisation n° AU.056.096.0003 est délivrée au **Groupement d'Intérêt touristique** (G.I.T.) de la presqu'île de Rhuys, appelé aussi "**Maison du Tourisme de Rhuys**" représenté par sa Présidente et dont le siège social est situé à Saint Colombier – B.P. 46 à SARZEAU.

Le responsable tourisme du G.I.T. est M. **William VOGEL**, Directeur.

(Article 2) :

LE G.I.T. exerce ses activités dans la zone géographique du Pays Touristique de la Baie Rhuys Vilaine comprenant les communes de : ARZON, SARZEAU, SAINT GILDAS DE RHUYS, SAINT ARMEL, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, NOYAL-MUZILLAC, LE GUERNO, ARZAL, BILLIERS, LA ROCHE BERNARD, MARZAN, NIVILLAC et SAINT DOLAY.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette autorisation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme et à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 7 mai 2004

pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-13-001-Avis de constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Le Clos Monistrol" à 56100 LORIENT .

L'association Foncière Urbaine Libre " LE CLOS MONISTROL " à 56100 LORIENT a été constituée entre les différents propriétaires du terrain .

L'association a pour objet la propriété, la gestion, et l'entretien des éléments d'équipements communs à deux ensembles immobiliers situés au 40, rue Monistrol à 56100 LORIENT, jusqu'à leur transfert total dans le domaine d'une personne morale de droit public.

La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs de ses membres, de faire respecter le cahier des charges relatif à l'ensemble.

-Directeur Provisoire: Espacil Résidence au 1, rue du Scorff à 35000 RENNES.

Le siège de l'Association sera situé au domicile du Président ou de tout autre lieu désigné ultérieurement par l'assemblée Générale, le bureau n'étant pas constitué à ce jour. .

04-05-24-002-arrêté portant retrait d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Voyages LE BELLER sise à PONTIVY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 juin 1996, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.056.96.017** à la Sarl "Voyages LE BELLER" sise 1, quai du Couvent à PONTIVY ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2004 de M. Michel LE GLOUX, gérant de la Sarl Voyages LE BELLER, informant de la cession de l'agence de voyages à la SAS JOUANNO EVASION sise à Locminé, à effet du 1^{er} juillet 2003 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 30 décembre 2003, émis par le greffe du tribunal de commerce de Lorient, prononçant la radiation du registre du commerce de la société Le BELLER à compter du 30/12/2003 pour fusion-absorption par la Sté Jouanno Evasion ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, il y a lieu de prononcer le retrait de la licence ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général ;

A R R E T E

article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° **LI. 056. 96. 017** délivrée par arrêté du 28 juin 1996 à la Sarl VOYAGES LE BELLER, sise 1, quai du couvent à PONTIVY **est retirée** en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 24 mai 2004
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-28-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 14 janvier 2002 portant mutation de Madame Christine ROYER, directeur de préfecture, dans le département du Morbihan à compter du 1^{er} mars 2002 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 donnant délégation de signature à Madame Christine ROYER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales ;

VU le décret du 6 mai 2004 nommant Madame Christine ROYER, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Lot-et-Garonne, avec prise de fonctions à compter du 9 juin 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 19 février 2004 est abrogé.

Article 2 : M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, assurera l'intérim de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 9 juin 2004.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy BERTRAND, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

1) Bureau des Etrangers et de la Vie Citoyenne

◆ Affaires Civiques

- cartes nationales d'identité
- passeports
- ampliements et notification de l'arrêté fixant le nombre de jurés, convocations des jurés.
- arrêtés afférents aux autorisations d'épreuves sportives
- dépôt légal des périodiques
- police de l'air
 - ampliements et notification des arrêtés d'autorisations de manifestations aériennes
 - dérogation aux règles de survol
- annonces judiciaires et légales
- appel à la générosité publique

◆ Nationalités

- cartes de séjours d'étrangers et certificats de résidence d'Algériens
- récépissés de dépôt de demandes de cartes de séjour et de certifications de résidence
- autorisations provisoires de séjour
- récépissés des demandes d'asile politique
- notifications des décisions de l'OFPRA et de la commission de recours
- visas
- ampliements et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
- mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le Tribunal Administratif

◆ Statuts des personnes morales

- récépissés de déclaration des associations
- ampliements et notification des décisions concernant les associations culturelles, de bienfaisance, reconnues d'utilité publique, congrégations religieuses (dons et legs, actes de disposition)

2) Bureau de la Circulation Routière

◆ Réglementation de la Circulation

- commission de suspension et commission médicale du permis de conduire
- auto-écoles
- arrêtés de suspension des permis de conduire et d'annulation
- arrêtés d'inaptitude ou d'aptitude limitée à la conduite des véhicules à moteur
- contrôle technique des véhicules
- commission départementale de la circulation et sécurité routière (C.D.S.R.)
- ampliement et notification des décisions
- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes
- formation post-permis et brevet de sécurité routière
- permis à points (attestations et courriers)

◆ Délivrance des titres de circulation

- cartes grises
- permis de conduire
- cartes professionnelles des conducteurs routiers
- certificats de situation et d'identification

◆ Régie de recettes

3) Bureau des Réglementations et des Elections

◆ Réglementation concernant les personnes

- police des malades mentaux
 - ampliements et notification des arrêtés concernant l'hospitalisation d'office des malades mentaux
- transports de corps, inhumations
 - autorisation des inhumations dans les propriétés privées
 - autorisations des transports de corps à l'étranger

◆ Réglementation des activités

- autorisation d'ouverture des hippodromes
- autorisation d'organiser des courses de poneys
- réglementation des armes et munitions
 - ampliement et notification des autorisations de port d'armes et d'agrément des convoyeurs de fonds
 - autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
 - autorisation d'acquisition, de détention et d'emploi d'explosifs
- récépissé des brevets d'invention
- dérogation au repos dominical des salariés
- organisation des foires et salons
- autorisation
- autorisation d'organiser des loteries
- autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
 - ampliements et notification des arrêtés
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants
 - ampliements et notification des arrêtés
- radio-amateurs (avis sur la demande d'agrément)

◆ Réglementation des professions

- délivrance des cartes professionnelles : VRP, agents immobiliers, guides interprètes, commerçants non sédentaires, taxis,
- police des professions réglementées
 - récépissé de déclaration pour les marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs
 - procès verbaux de la commission départementale du commerce non sédentaire
 - procès verbaux commission départementale des taxis
 - récépissé de déclaration de vendeur de dixième de la loterie nationale
 - agents privés de recherche
- ampliements et notification des agréments de pompes funèbres, des autorisations de fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage
- ampliements et notification des arrêtés autorisant l'exercice de la profession de distillateur ambulant
- commission départementale d'équipement commercial, enregistrement des dossiers, notification des décisions, convocations
- délivrance des livrets et carnets de circulation des personnes sans domicile fixe
- agrément des gardes particuliers (chasse, pêche, patrimoine des Sociétés Nationales)
- validation d'expérience professionnelle et reconnaissance des diplômes acquis dans les pays de l'Union européenne pour les métiers relatifs à :
 - la construction, de l'entretien et de la réparation de bâtiments,
 - l'installation, l'entretien et la réparation des fluides et du chauffage dans les bâtiments,
 - les soins à la personne exercés par les professions autres que les professions paramédicales

◆ Tourisme

- procès verbaux de la commission départementale de l'action touristique
- notification des avis de la commission départementale de l'action touristique
- ampliement des arrêtés préfectoraux de classement des campings, hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme, offices de tourisme, agences de voyages et autres organismes de tourisme
- arrêtés portant classement des meublés de tourisme
- agréments des établissements habilités à percevoir les chèques-vacances

◆ Recensement de la population

◆ Elections

- récépissé de déclaration de candidatures
- instructions techniques et notes aux maires
- information des candidats
- récépissé de déclaration de mandataires financiers

◆ Biens vacants et sans maîtres

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BERTRAND, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim, la présente délégation sera exercée par :

- Mme Chantal LESCONNÉC, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires civiques et des nationalités
- Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
- M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et des élections

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BERTRAND et de Mme Chantal LESCONNEC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure et Mlle Régine LE DIVENAH, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires civiles et des nationalités, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BERTRAND et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BERTRAND et de M. Jean-Pierre VAILLANT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Colette GUESSARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Robert LE BODIC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des réglementations et des élections dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Guy BERTRAND, Mme Chantal LESCONNEC, Mme Monique LE GUINIO, M. Jean-Pierre VAILLANT, M. Marcel MENANT, Mlle Régine LE DIVENAH, M. Alain BELLEC, M. Philippe PELLERIN, Mme Colette GUESSARD, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 28 mai 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-04-30-003-Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental d'hygiène

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

VU la circulaire de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du gouvernement en date du 4 juillet 1988 ;

VU la circulaire interministérielle du 25 février 1991 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 octobre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001, portant composition du conseil départemental d'hygiène, complété le 15 juin 2001 et modifié les 10 et 28 janvier 2002 et 27 novembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette instance et après consultation des organisations concernées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 2 mai 2001, complété et modifié susvisé est abrogé.

Article 2 - Le conseil départemental d'hygiène, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, est composé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans.

Président : Mme le Préfet ou son représentant.

Membres :

1 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

3 - M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

4 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

5 - M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant

6 - M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

7 - Représentants du Conseil Général :

-M. Jean LE LU, Conseiller Général, titulaire

-M. Henri KERSUZAN, Conseiller Général, suppléant

-M. Yves BLEUNVEN, Conseiller Général, titulaire.

-M. Jean THOMAS, Conseiller Général, suppléant

8 - Représentants de l'Association départementale des Maires du Morbihan :

-M. Joseph BRIEND, Maire de PLEUCADEUC, titulaire.

-Mme Maryannick GUIGUEN, Maire de SAINT-CARADEC-TREGOMEL, suppléant.

-M. Joël LABBE, Maire de SAINT-NOLFF, titulaire.

-M. André LAMANDE, Maire de GUISCRIF, suppléant.

-M. Joseph OILLIC, Maire de THEIX, titulaire.

-M. Gérard CORRIGNAN, Maire de NAIZIN, suppléant.

9 - Représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

-M. Camille RIGAUD, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne, titulaire.

-M. Jean-Pierre ALLOT, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne, suppléant.

10 - Représentants des organisations de consommateurs

-M. Jules GEORGEAULT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan, titulaire.

-M. Jean PINVIDIC, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan, suppléant.

11 - Représentants de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture

-M. François LE SAGER, Président de la fédération départementale, titulaire

-M. Christian LE CLEVE, directeur administratif de la fédération, suppléant

12 - Représentants de la profession agricole

-M. Michel GUERNEVE, membre de la chambre d'agriculture, titulaire

-M. Pierre-Yves LE BOZEC, membre de la chambre d'agriculture, suppléant

13 - Représentant de la profession du bâtiment

-M. Bernard MARTIN, peintre en bâtiment, titulaire

-M. Ambroise CADORET, Maçon-carreleur, suppléant

14 - Représentants des industriels exploitants d'installations classées

-M. François-Louis DEBLEDS, titulaire

-M. Pierre CROSS, suppléant

15 - Représentants des organisations professionnelles d'architecture

-M. Jean-François GALLIENNE, architecte DPLG, titulaire

-M. Jean-François RIGUIDEL, architecte DPLG, suppléant

16 - Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

- M. Patrick HEYE, titulaire
- M. Philippe DUBOIS, contrôleur de sécurité, suppléant

17 - M. le Docteur Pierre GUILLAUMOT, Médecin inspecteur de la santé publique

18 - M. le Directeur des Services vétérinaires ou son représentant

19 - Membres choisis en raison de leur compétence

- M.le Docteur Pierre GALOPIN, Médecin
- Mme le Docteur Nicole SCHMID-GARNIER, Médecin

-M. Jean-Michel GUILLAUME, Vétérinaire

-M. Jean-Pierre ALLENOU, IFREMER, La Trinité-sur-Mer

Peuvent participer aux réunions du conseil, avec voix consultative, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
- M. le directeur départemental des services incendie et secours ou son représentant
- M. le président de la section régionale conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant

et toute personne susceptible d'apporter un concours utile en fonction des dossiers examinés.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes le 30 avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-05-04-003-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de déviation de la RD 103-Le Poteau sur les communes de BRANDIVY et de GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD 103 - Carrefour le Poteau , sur le territoire des communes de BRANDIVY et de GRAND-CHAMP.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de BRANDIVY et de GRAND CHAMP du 1^{er} au 17 décembre 2003 inclus ;

Vu les certificats d'affichages concernant l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie de BRANDIVY et de GRAND CHAMP ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : Est déclaré cessible au profit du conseil général du Morbihan, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de BRANDIVY.

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale			nature du bien cessible	Superficie à acquérir (en m ² ou ca)
	n° de plan	section	lieu-dit		
M. LE GUILLAN Jean, né le 5 mai 1945 à Vannes (56), professeur, époux de Mme TONNERRE Annie, demeurant Route de Baduel-Terrasse de la Rocade- Lotissement Ibis CAYENNE (97300 GUYANE) ;	5	ZI n° 133 (issue de la ZI n° 107)	Lann Vras	Terre	32
	6 a	ZI n° 135 (issue de la ZI n° 104)	Lann Vras	Terre	904
	6 b	ZI n° 136 (issue de la ZI n° 104)			100
	7 a	ZI n° 138 (issue de la ZI n° 105)	Lann Vras	Terre	568
	7 b	ZI n° 137 (issue de la ZI n° 105)			954
M. LE CORRE Pascal Louis Marie, né le 2 mars 1971 à Vannes (56) et Son épouse Mme GIRAUD Corinne Danielle Félicie, née le 11 avril 1969 à Montbrisson (42), demeurant Lann Vras –Le Poteau BRANDIVY (56)	2	ZI n° 125 (issue de la ZI n° 113) Biens en indivision	Lann Vras	chemin	40

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de BRANDIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mai 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
JP CONDEMINE

04-05-04-004-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages modifié les 27 août 2002, 14 octobre 2002, 16 juillet 2003 et 22 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 27 avril 2004 concernant le remplacement des conseillers généraux (trois membres titulaires et trois membres suppléants), suite aux élections cantonales de mars 2004 ;

Vu la proposition du directeur des concessions et de la réglementation de la société AVENIR en date du 29 juillet 2003 concernant le remplacement de M. MELANTOIS, membre titulaire, siégeant en formation dite « de la publicité » qui a été appelé à d'autres fonctions ;

Vu la proposition du directeur d'agence de la société CLEARCHANNEL du 8 janvier 2004 concernant le remplacement de M. LEFEBVRE, membre suppléant, siégeant en formation dite « de la publicité » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Morbihan est modifié ainsi qu'il suit :

* Article 1^{er} – Six représentants des collectivités territoriales

a) Trois Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

- M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de PONT-SCORFF (membre titulaire)
M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de QUIBERON (membre suppléant)
- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de SARZEAU (membre titulaire)
M. LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ (membre suppléant)
- M. Joël LABBE, conseiller général du canton d'ELVEN (membre titulaire)
M. Norbert METAIRIE, conseiller général du canton de LORIENT-CENTRE (membre suppléant)

*Article 5 – b) quatre représentants de la profession, siégeant avec voix consultative :

1 – représentants les sociétés d'affichage :

- Mme Marie-Christine GROZDOFF, société Dauphin Affichage (membre titulaire)
M. Philippe MARCHE, société Clear Channel (membre suppléant)
- Mme Christine MINIER, société Viacom Outdoor (membre titulaire)
M. Eric DE LABRIOLLE, société Viacom Outdoor (membre suppléant)
- M. Jean ROCHER, société Avenir (membre titulaire)
M. Hervé GUENNEC, société Avenir (membre suppléant)

Le reste sans changement

Article 2 – Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin le 19 mars 2005, date du renouvellement général de la commission.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 4 mai 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-05-11-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-20 et L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 6 mars 1998 et 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002 et 30 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 27 mars 2003 relative à son adhésion au syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-MI) et à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Caro :	3 juillet 2003
La Chapelle Caro :	3 juin 2003
Le Roc Saint-André :	19 juin 2003
Lizio :	4 juillet 2003
Malestroit :	8 juillet 2003
Missiriac :	3 juin 2003
Ruffiac :	18 juin 2003
Saint-Abraham :	4 juillet 2003
Saint Congard :	12 juin 2003
Saint Guyomard :	24 juin 2003
Saint Laurent sur Oust :	16 septembre 2003
Saint Nicolas du Tertre :	3 juin 2003
Sérent :	10 juin 2003

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant l'adhésion de la CCVOL au SIT TOM-MI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 1996, modifié, et l'article 2 (objet-compétences) des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont complétés comme suit :

"2.8 - Elimination des déchets et assimilés

...

4^e alinéa : La communauté de communes adhère au syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SIT TOM-MI) pour la compétence traitement des déchets."

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mai 2004

Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

04-05-11-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du "syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SIT TOM-MI)"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5711-1, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-1 et suivants, et L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SIT TOM-MI) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 avril 1990, 13 novembre 1990 et 17 avril 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Locminé et la dissolution du SIVOM du canton de Locminé, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 1996;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Ploërmel et la dissolution du SIVOM du canton de Ploërmel ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Baud et la dissolution du SIVOM du canton de Baud ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays du Roi Morvan et relatif à sa substitution aux SIVOM de Guéméné sur Scorff et Le Faouët au sein du SIT TOM-MI ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères et l'entretien de la voirie des cantons de Malestroit et Guer (SIREV) ;

VU la délibération du 27 mars 2003 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux demandant son adhésion au SIT TOM-MI ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Caro (3 juillet 2003), La Chapelle Caro (3 juin 2003), Lizio (4 juillet 2003), Malestroit (8 juillet 2003), Missiriac (3 juin 2003), Le Roc Saint André (19 juin 2003), Ruffiac (18 juin 2003), Saint Abraham (4 juillet 2003), Saint Congard (12 juin 2003), Saint Guyomard (24 juin 2003), Saint Laurent sur Oust (16 septembre 2003), Saint Nicolas du Tertre (3 juin 2003), Sérent (10 juin 2003) ;

VU la délibération du 31 mars 2003 du conseil syndical du SITCOM-MI acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, et proposant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils syndicaux des : communauté de communes du pays de Baud (24 novembre 2003), communauté de communes du pays de Locminé (6 novembre 2003), communauté de communes de Ploërmel (6 mars 2004), communauté de communes du pays du Roi Morvan (8 avril 2004), SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay (26 novembre 2003), et des conseils municipaux des communes de : Cléguérec (14 novembre 2003), Kergrist (30 octobre 2003), Malguénac (10 octobre 2003), Neulliac (27 octobre 2003), Saint Aignan (9 octobre 2003), Sainte Brigitte (9 décembre 2003), Séglien (16 octobre 2003), Silfiac (4 novembre 2003), Pontivy (5 novembre 2003), Croixanvec (28 novembre 2003), Gueltas (14 novembre 2003), Guern (10 octobre 2003), Kerfourm (6 novembre 2003), Noyal -Pontivy (1^{er} décembre 2003), Saint Gérard (3 octobre 2003), Saint Gonnelly (24 octobre 2003), Saint Thuriau (7 novembre 2003), Le Sourn (24 novembre 2003) ;

VU pour les autres communes, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 1988 et l'article 3 des statuts du syndicat mixte dénommé "Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITCOM-MI)" sont remplacés par les dispositions suivantes :
"Le siège du syndicat est fixé au 31, rue Jean Moulin à Pontivy".

Article 2 : La communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur.
L'article 1 de l'arrêté susvisé du 24 juin 1988, modifié, et l'article 1 des statuts du syndicat sont complétés en conséquence.

Article 3 : L'article 5 (alinéa 1) des statuts du syndicat est complété comme suit (composition du comité syndical) :
"Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (15 communes) : 15 délégués."

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mai 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-05-14-002-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique "Gaz Brocéliande Vilaine"

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 août 2003 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique « GAZ BROCELIANDE VILAINE » ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation unique « GAZ BROCELIANDE VILAINE » du 12 décembre 2003 sollicitant la modification des statuts du groupement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

GUIPRY	17 février 2004
MAURE DE BRETAGNE	27 janvier 2004
MESSAC	16 février 2004
PIPRIAC	23 février 2004
PLELAN LE GRAND	23 janvier 2004
SIXT SUR AFF	29 janvier 2004

MORBIHAN

CARENTOIR	6 février 2004
-----------	----------------

VU l'avis du Délégué régional Gaz de France de Bretagne ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Sous-Préfet de REDON ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1er : Les articles 2 et 6 de l'arrêté interpréfectoral du 27 août 2003 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique « GAZ BROCELIANDE VILAINE » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat est maître d'ouvrage pour déléguer le service de distribution de réseaux publics de gaz et pour assurer le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 6 – BUREAU

Le comité élit un bureau composé d'un représentant par commune adhérente, soit sept membres.
Le comité élira également son président et ses vice-présidents. »

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le président du syndicat intercommunal à vocation unique « GAZ BROCELIANDE VILAINE », les maires des communes adhérentes, le Délégué Régional Gaz de France de Bretagne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 mai 2004

Le Préfet du Morbihan

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Gilles LAGARDE

04-05-14-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la côte des Mégalithes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la côte des Mégalithes ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1er août 1997 et 25 avril 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2003 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Plouharnel (28 janvier 2004), La Trinité sur Mer (19 février 2004), Carnac (20 janvier 2004) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 4 (compétences) de l'arrêté susvisé du 23 décembre 1996 et l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la côte des Mégalithes sont modifiés comme suit en ce qui concerne le paragraphe A-1- b, remplacé par les dispositions suivantes :

"b) Développement du tourisme

Toutes les études et actions destinées à la promotion et au développement de l'activité touristique d'intérêt communautaire :

- édition de documents promotionnels
- présence sur les salons et foires, nationaux et internationaux
- promotion au niveau des médias (presse, radios, télévisions)
- accueil de presse
- réalisation et/ou modification des sites internet et autres moyens de communication
- création et gestion de nouvelles infrastructures autres que les offices de tourisme, syndicats et point "I", telles que musées, maison du terroir."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 mai 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Service des moyens et de la logistique

04-04-14-003-arrêté préfectoral portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n°97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n°95-659 du 9 mai 1995, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté fixant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire DAPN/RH/AS/n° 992073 du 26/04/1999

Vu la circulaire INT C 0330054 J du 03/10/2003 du ministre de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles intervenues en 2003;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés ci-après, les membres appelés à siéger au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale :

En qualité de représentants de l'administration :

- titulaires :

Madame le préfet du Morbihan, Président

Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Madame l'attachée de police, chef du bureau de gestion opérationnelle

- suppléants :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient

Monsieur le commissaire principal, directeur de l'école nationale de police de Vannes

Madame le secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle

En qualité de représentant du personnel :

- Titulaires :

SNPT 2 sièges

SNOP 1 siège

ALLIANCE 1 siège

SNIPAT 1 siège

- suppléants :

- SNPT 2 sièges

- SNOP 1 siège

- ALLIANCE 1 siège

- SNIPAT 1 siège

En qualité de membres de droit

Les docteurs GONZALEZ et SAMZUN, médecins de prévention

Article 2 : En cas d'empêchement du préfet, la présidence du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Article 3 : Le comité d'hygiène et de sécurité fonctionne dans les conditions fixées par l'arrêté fixant sa composition ;

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vannes, le 14 avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Jean-Pierre CONDEMINE

04-05-05-001-Arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances à la sous-préfecture de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfet du Morbihan ;

VU l'avis de Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan du 30 avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article premier :

A compter du 15 mai 2004, il est institué auprès du sous-préfet de Lorient une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 mai 2003, à savoir :

le règlement de menues dépenses et certains frais de représentation.

Le paiement de ces dépenses se fera dans la limite de 200 € par opération.

Article 2 :

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 200 €.

Article 3 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 5 mai 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

04-05-05-002-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'avances en sous-préfecture de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire préfet du Morbihan ;

VU l'avis de Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan du 30 avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article premier : Madame Véronique Le Lamer, secrétaire administratif est nommée à compter du 15 mai 2004, régisseur d'avances auprès de la sous-préfecture de Lorient pour les paiements prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 mai 2003.

Le régisseur suppléant sera Madame Patricia Guérizec, secrétaire administratif.

Article 2 : Le montant maximum des avances est fixé à 200 €.

Article 3 : En cette qualité, Madame véronique Le Lamer est dispensée de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité de 110 € par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 5 mai 2004

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-05-07-001-arrêté préfectoral portant composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n°97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n°95-659 du 9 mai 1995, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté fixant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire DAPN/RH/AS/n° 992073 du 26/04/1999

Vu la circulaire INT C 0330054 J du 03/10/2003 du ministre de l'intérieur ;

Vu les propositions des organisations syndicales consultées;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Sont désignés ci-après, les membres appelés à siéger au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale :

En qualité de représentants de l'administration :

- titulaires :

- Madame le préfet du Morbihan, Président
- Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- Madame l'attachée de police, chef du bureau de gestion opérationnelle

- suppléants :

- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient
- Monsieur le commissaire principal, directeur de l'école nationale de police de Vannes
- Madame le secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle

En qualité de représentant du personnel :

- Titulaires :

- Patrick LE FERRAND (SNPT)
- Jean-Michel LE POULIQUEN (SNPT)
- Patrick BEUREL (SNOP)
- Christine HENRIO (SNIPAT)
- Landry SEGUIN (ALLIANCE)

- suppléants :

- Jean-Marie CONAN (SNPT)
- Thierry FORTUNE (SNPT)
- Joël DELACOURT (SNOP)
- Loïc BIDEAU (SNIPAT)
- Gwénaél HOUE (ALLIANCE)

En qualité de membres de droit

Les docteurs GONZALEZ et SAMZUN, médecins de prévention

Article 2 : En cas d'empêchement du préfet, la présidence du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Article 3 : Le comité d'hygiène et de sécurité fonctionne dans les conditions fixées par l'arrêté fixant sa composition ;

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vannes, le 7 mai 2004

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-13-009-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission départementale d'action sociale du Morbihan (CDAS)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 et par l'arrêté du 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié le 23 avril 2002 portant nomination des membres de de la C.D.A.S.

Vu les résultats des élections professionnelles intervenues en 2002 pour les personnels de la direction générale de l'Administration et en 2003 pour les personnels de la direction générale de la police nationale

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant recomposition de la commission départementale d'action sociale du Morbihan;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

AR R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié le 23 avril 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'action sociale du Morbihan est composée comme suit :

Membres de droit : (6)

- Mme le Préfet du Morbihan ou son représentant, président
- Mr le Sous-Préfet de Lorient ou son représentant
- Mr le Secrétaire Général pour l'administration de la police ou son représentant
- Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Mr le Chef du Service Départemental d'Action Sociale
- Mme l'Assistante de Service Social

Membres représentant les principales organisations syndicales des personnels du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales : (17)

I - représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale: (12)

a) sièges de droit:

Titulaires:

Suppléants:

1) personnels administratifs, techniques et scientifiques: SNIPAT
HENRIO Christine

BIDEAU Loïc

2) personnels actifs de la police nationale :

corps de maîtrise et d'application: SNPT
JAFFRE Hervé

DERRIEN René

corps de commandement et d'encadrement : SNOP
BEUREL Patrick

DELACOUR Joël

b) sièges à la représentation proportionnelle:

SNPT - 4 sièges

RAFFLEGEAU Bernard
SAULNIER Thierry
TANGUY Alain
FORTUNE Thierry

BRUYNOOGHE Thierry
JOUANNIC Jean
BIGOT Pierre
POULIQUEN Jean Michel

ALLIANCE PN - SNAPATSI - SYNERGIE - SIAP: 3 sièges

GALAZZO Gérard
MALLARD Yvan
MAUDUIT Maurice

LEBLOAS Yannick
GRENET Bernard
DEROUBAIX Eric

SNOP : 1 siège

VOINSON Yannick

CALONEC Joël

FPIP : 1 siège

CASAGRANDE Christian

HENRI Philippe

II - représentants gérés par le Secrétariat Général : (5)

Titulaires :

F.O : 3 sièges

FILLION Françoise
BLANCHO Marie-France
CHOLLET Christine

CFDT : 1 siège

ROY-LOQUET Marie-Pierre

SAPAP : 1 siège

ALLAIN Nicole

Suppléants :

QUINIOU Daniel
LE CALONNEC Marie- Hélène
LE MOAL Anne-Marie

LE CORRE Maryannick

LE BRAZIDEC Paul

III - représentants des principaux organismes mutualistes : (4)

Titulaires:

MGP

ORVOEN Jean-Pierre

OMPN

BRENIEL Gwénolette

MMI

CHAIZE Philippe

MGPAT

LESQUER Jean-Joseph

Suppléants :

RIAUD Benoît

TONQUEZE Joël

DANET Karine

GUEGUENIAT Françoise

IV - représentants des associations de personnels : (2)

Titulaires :

ASCGFB

BARBIER Nathalie

APASPMI

LATINIER Martine

Suppléants :

LENFANT Jean-Luc

DEBONNE Suzanne

Article 3 : Mr le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le 13 mai 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

J.P. CONDEMINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

04-05-14-003-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant institution d'une régie d'avances à la sous-préfecture de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfet du Morbihan ;

VU l'avis de Monsieur le trésorier payeur général du Morbihan du 30 avril 2004,

VU l'arrêté du 5 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture de Lorient,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'article préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Article 4 : Le régisseur procédera à l'ouverture d'un compte de dépôt.
Les dépenses seront réglées par chèque ou en numéraire.

Article 5 : Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 14 mai 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

04-05-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS et BTAS des lotissements « Le Domaine de la Colline » et « Les Jardins de la Laïta » (dossier n° E57 34992 - GUIDEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 19/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 13 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P10 Kergour et de construction d'un PSSA pour alimentation du lotissement Pont d'Arzal (dossier n° R56 35628 - ARZAL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 20/04/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 09/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 13 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation MT/BTAS lotissement Le Domaine du Château – lots 10 à 67 (dossier n° R56 34563 - PLOEREN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de VANNES (avis du 13/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 13 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-13-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS et de création des P3UF P183 Les Hauts du Ter- rue Dupuy de Lome (dossier n° E57 43390 - PLOEMEUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Maire de PLOEMEUR (avis du 07/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 27/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 13 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-13-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF à l'Hermine, de remplacement du P37 ZC PLESCOP par un PAC 3UF et de dédoublement du P26 Kerfontaine (dossier n° R56 33743 - PLESCOP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 22/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 13 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-13-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS – BTAS, de construction d'un PAC 4UF et de dépose du P21 Goheleve au Parc Activités de Goheleve Nord (dossier n° R57 43188 – NOYAL PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 13 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-05-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P61 Château d'Eau et de création d'un PSSA 100 Kva au village de Pont Mouton (dossier n°R57 43022 - PLOUHINEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 27/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 19 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF au lotissement communal de Kerbodoc, de modification HTAA et de dépose IACM SN036 (dossier n° R56 33165 – SAINT NOLFF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL VANNES (avis du 23/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 19 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva pour alimentation du lotissement « Parc Belano », de dédoublement du P31 St Roch et de dépose du H61 St Roch (dossier n° R56 35389 - PLUNERET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/05/04 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 30/04/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de

commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 19 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P04 Lallier et de construction d'un PSSB rue de la Noelle Fleurie (dossier n° R56 24867 - ALLAIRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 13/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 19 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 4UF et d'alimentation du lotissement communal – rue de Kercharette (dossier n° R56 33636 – GRAND CHAMP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 19 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.2 Service habitat et constructions

04-04-01-009-Décision du directeur départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat donnant délégation de signature à Mme Tremelo-Rousse, déléguée adjointe

Le directeur de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Décision n°56-01

M. Christian BESCOND, délégué local de l'ANAH auprès de la Commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation

DECIDE

Article 1 : La délégation permanente est donnée à Madame Véronique TREMELO-ROUSSE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers ;
- la liquidation des recettes constatées relatives au retrait ou à la réduction des subventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, déléguataire désignée à l'article 1 ci-dessus, la délégation de Mme Claude TRICHARD, responsable de l'habitat privé, est maintenue jusqu'au 18 juin 2004, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2004

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- M. le Directeur Général de l'ANAH ;
- M. l'agent comptable ;
- M. le Directeur de l'Action territoriale ;
- M. le Délégué Régional
- aux intéressé(e)s.

Fait à Vannes, le 1^{er} avril 2004

Le délégué local,
Signé : C Bescond

VISA du Directeur Départemental de l'Equipement,
Signé : B Looses

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.3 Service maritime

04-04-19-013-Arrêté préfectoral définissant les installations portuaires où s'applique le plan de sûreté portuaire dans le port d'intérêt national de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la convention internationale SOLAS de 1974 ;
- VU le code ISPS ;
- VU la circulaire de la direction du transport maritime, des ports et du littoral, en date du 19 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 créant le comité local de sûreté portuaire ;
- VU l'avis émis le 24 février 2004 par le comité local de sûreté portuaire ;
- Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, directeur du port de Lorient ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les installations portuaires pour lesquelles un plan de sûreté devra être établi sont les suivantes :

1. Concession Commerce accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan – Secteur de Kergroise ;
2. Plan d'eau du Scorff occupé par la Direction des Constructions Navales aux fins de construction navale.

Les plans de ces installations sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental de l'Équipement et le secrétaire général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Mme le préfet à chaque exploitant d'installation portuaire concerné et adressé à l'autorité portuaire (directeur départemental de l'Équipement, directeur du port de Lorient).

A Vannes, le 19 avril 2004

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Les plans peuvent être consultés au Service Maritime de Lorient.

04-05-03-003-Concession d'endigage - Mise en place d'une canalisation d'eau potable sous-marine en traversée de la rivière d'Etel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
et
Monsieur le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 27,

VU le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports,

VU l'arrêté interministériel du 4 juillet 1980 pris pour son application,

VU la demande du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon en date du 26 janvier 2004,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement,

VU les résultats de l'enquête administrative,

Considérant que le projet visé ci-dessus présente un caractère d'intérêt général,

CONVIENNENT :

Article 1 – Une concession d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime est accordée à M. le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon aux clauses et conditions générales du cahier des charges ci-joint et suivant le plan ci-annexé pour la mise en place d'une canalisation d'eau potable sous-marine en traversée de la rivière d'Etel, entre Plouhinec et Belz.

Article 2 – La durée de la concession est fixée à 20 ans.

Article 3 – Avant tout commencement de travaux, le concessionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de M. LE CREN Alexis demeurant à Ste Hélène (56700), concessionnaire de cultures marines (cadastre n° 2726 à la SARL LE GOHEN) et dont la parcelle est grevée dans sa partie Sud par le passage de la canalisation.

Article 4 – Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux des ouvrages dans un délai de 12 mois à compter de la date d'octroi de la concession.

Article 5 – La présente autorisation vaut également pour l'occupation temporaire nécessaire à l'implantation du chantier côté Belz du parking de 950 m² situé sur le Domaine Public Maritime (cf. plan joint).

A l'issue des travaux, le concessionnaire devra procéder à une remise en état des lieux.

Article 6 – La redevance annuelle est fixée à 297 € et payée à la Recette d'Auray.

Article 7 – Entretien des ouvrages

Le concessionnaire assurera à ses frais l'entretien de la canalisation et de ses abords situés sur le Domaine Public Maritime.

Article 8 – Durant les travaux, le concessionnaire devra associer les deux communes (Plouhinec et Belz) aux réunions de chantier.

Article 9 – Sécurité des usagers

Le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier (balisage, panneaux, affichage).

Article 10 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray-Belz-Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée dans les mairies de Plouhinec et Belz et publiée dans un journal local.

A Vannes, le 3 mai 2004

P/le préfet du Morbihan,
P/le directeur départemental de l'Équipement,
Par délégation,
Le chef du Service Maritime,
Jean-Paul LEQUERE

Signé : le président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray-Belz-Quiberon,

Le plan peut être consulté au Service Maritime de Lorient.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.4 Service prospective et aménagement du territoire

04-05-07-003-arrêté portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, des suspensions de cette servitude et instituant des servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de l'ÎLE-AUX-MOINES.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude et sur l'institution de la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la commune de l'Ile-aux-Moines,

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 août au 16 septembre 2002 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du 02 Avril 2004 du conseil municipal de l'Ile-aux-Moines,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental de l'Équipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, les suspensions de cette servitude et l'institution de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de l'Ile-aux-Moines.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de l'Ile-aux-Moines comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation (présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01.01.1976 à moins de 15 mètres de la côte ou clos de murs au 01-01-1976 - article L 160-6 dernier paragraphe) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R.160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral, en différents points de la commune de l'Ile-aux-Moines, car les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public.

Considérant qu'une servitude de passage des piétons transversale au rivage, peut être instituée, en application de l'article L 160-6-1 sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiats à celui-ci, en l'absence de voie publique à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage, qu'ainsi il y a lieu d'instituer des servitudes de passage pour piétons transversales au rivage sur la commune de l'Ile-aux-Moines, aux lieux-dits Pointe du Brouel et le Rudel, comme le prévoient les plans 2 et 3 et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de l'Ile-aux-Moines, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Sont approuvées les servitudes de passage des piétons transversales au rivage, instituées sur des chemins existants et telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de l'Ile-aux-Moines
- à la direction départementale de l'Equipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de l'Ile-aux-Moines, le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le maire de l'Ile-aux-Moines
- 4) Monsieur le directeur départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 7 mai 2004.

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction des services fiscaux

04-05-19-008-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de l'Etat les parcelles situées à CAUDAN, cadastrées section YB n° 237 appartenant à Madame LE LESLE Marie-Renée épouse LE HEBEL et n°s 235, 243 appartenant à Monsieur LE LESLE Pierre, mises aux normes autoroutières de la RN 165

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 et suivants ;
- VU le décret du Premier Ministre en date du 13 Juillet 1999 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N 165 entre LORIENT (RN 24) et BREST (échangeur de Roc'h Kérézen), classant cette section dans la catégorie des autoroutes, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de CAUDAN, dans le département du Morbihan, et de QUIMPERLE, RIEC-sur-BELON, MELGVEN, CONCARNEAU, SAINT-YVI, QUIMPER, BRIEC-de-l'ODET, PONT-de-BUIS-lès-QUIMERC'H, HOPITAL-CAMFROUT, LOPERHET et PLOUGASTEL-DAOULAS, dans le département du Finistère, et retirant le caractère de route express attribué antérieurement à la RN 165, du PR 0 au PR 111, dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 13 Mars 2000 prescrivant une enquête parcellaire dans les communes de LORIENT, QUEVEN, LANESTER et CAUDAN, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la réalisation des travaux pour la mise à 2 x 3 voies entre « Lann Sévelin et Ker dual » y compris le doublement des ponts sur le Scorff et le réaménagement de l'échangeur de Ker dual ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;
- VU la liste des propriétaires concernés ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du Département huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de CAUDAN du 25 Avril 2000 au 12 Mai 2000 inclus;
- VU les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 8 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans la commune de CAUDAN en vue de désenclaver une parcelle à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la réalisation des travaux pour la mise à 2 x 3 voies entre « Lann Sévelin et Ker dual » y compris le doublement des ponts sur le Scorff et le réaménagement de l'échangeur de Ker dual ;
- Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition complémentaire est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;
- Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire complémentaire ;

- Vu le registre d'enquête parcellaire complémentaire ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête complémentaire a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du Département huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête complémentaire et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de CAUDAN du 02 au 17 décembre 2002 inclus ;
- Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire complémentaire en mairie ;
- Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, immédiatement et conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés ci-après, sis sur le territoire de la commune de CAUDAN.

Nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature du bien cessible
- Madame LE LESLE Marie-Renée Antoinette, secrétaire, née le 29 septembre 1958 à LORIENT (Morbihan), épouse de Monsieur LE HEBEL Stéphane Robert Yves, demeurant ensemble à Pendref 56850-CAUDAN,	YB n° 237 (issu de la division du n° 199)	0ha 04a 95ca	Pendref	Lande
- Monsieur LE LESLE Pierre Joseph Marie, employé à la S.B.F.M., né le 2 mars 1957 à LORIENT (Morbihan), époux de Madame LE GAL Thérèse demeurant ensemble à Pendref 56850-CAUDAN	YB n° 235 (issu de la division du n° 200)	0ha 02a 93ca	Pendref	Terre
	YB n° 243 (issu de la division du n° 236 p)	0ha 00a 80ca	Pendref	Terre

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la Mairie de CAUDAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mai 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

J.P. CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales

04-04-29-003-Arrêté préfectoral autorisant le service des Domaines à prendre possession de deux parcelles cadastrées section ET n°s 162 et 163, situées à PLOEMEUR, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 539 et 713 du Code Civil;

VU l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que les parcelles situées à PLOEMEUR, lieudit « Place Louis Kermabon », cadastrées section ET n° 162 pour une superficie de zéro are trente six centiares (0 a 36 ca), et n° 163 pour une superficie de douze centiares (0 a 12 ca) sont portées dans la documentation cadastrale respectivement au nom de M. LE BOUR François, Kerroch 56270 PLOEMEUR et de M LE BOUR Eugène, époux MORVAN, Kerroch 56270 PLOEMEUR

Attendu que ces biens appartenaient en propre à M. LE BOUR Julien François, né le 16 décembre 1872 à PLOEMEUR et à Mme LEMOING Marie Joséphe Philomène, son épouse autorisée, née le 2 novembre 1872 à PLOEMEUR pour les avoir acquis, en ancien cadastre sous le n° 1685 de la section L, de M. OLLIVIER François et de Mme LE BOEDÉC Françoise Marguerite, son épouse autorisée, aux termes d'un acte reçu par Me RIBOUCHON, notaire à PLOEMEUR, le 22 septembre 1928. Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de LORIENT le 12 octobre 1928, volume 1495 n° 45.

Attendu que M. LE BOUR Julien François susnommé est décédé veuf en son domicile à Kerroch en PLOEMEUR le 3 décembre 1953 et qu'aucune attestation immobilière après décès n'a été publiée ni transcrite;

Qu'il apparaît dès lors que ces parcelles dépendent d'une succession ouverte depuis plus de trente ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté;

Que dans ces conditions, les parcelles en cause doivent être considérées comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession des parcelles sises à PLOEMEUR, lieudit « Place Louis Kermabon », cadastrées section ET n° 162 pour une superficie de trente six centiares (0 a 36 ca), et n° 163 pour une superficie de douze centiares (0 a 12 ca), appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que biens vacants et sans maître.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de PLOEMEUR.

A VANNES, le 29 avril 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous - Préfet de PONTIVY,
Jean-Michel BRUNEAU

04-05-06-004-Arrêté préfectoral autorisant le Service des Domaines à prendre possession de la parcelle cadastrée section L n° 456, située à AMBON, appréhendée par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil;

Vu l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;

Attendu que la parcelle située sur la Commune d'AMBON, cadastrée section L n° 456 au lieudit « Bec En Nivan Ternelme Guen » pour une superficie de cinq ares soixante et un centiares (5 a 61 ca) a été portée au cadastre pour 1971 au compte ouvert au nom de Mme MOLLO Roger, née DREANO Anne Marie le 20 avril 1920 à AMBON;

Attendu que suite à une réclamation en 2003 l'impôt foncier a fait l'objet d'un dégrèvement et que ladite parcelle a été inscrite au compte « Domaines Propriétaires Inconnus » à défaut de propriétaire connu;

Attendu que cette inscription au compte de l'Etat a suspendu le recouvrement de la taxe foncière de ce bien ;

Qu'il apparaît dès lors, que ce bien présente la caractéristique d'avoir une taxe foncière qui n'est pas mise en recouvrement et dont le propriétaire est inconnu, assimilant cet immeuble à un bien vacant et sans maître;

Que dans ces conditions, l'immeuble en cause doit être considéré comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil susvisé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession de la parcelle située sur la Commune d'AMBON, cadastrée section L n° 456 au lieudit « Bec En Nivan Ternelme Guen » pour une superficie de cinq ares soixante et un centiares (5 a 61 ca), appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que bien présumé vacant et sans maître et dont la contribution foncière n'est pas mise en recouvrement.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie de SAINT-GILDAS DE RHUYS.

A VANNES, le 6 mai 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-10-001-Arrêté du Directeur des Services Fiscaux du département du Morbihan désignant les fonctionnaires du département du Morbihan habilités à agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation.

Le Directeur des Services Fiscaux du MORBIHAN,

Vu les articles R*177 à R*179 du code du domaine de l'Etat,

Vu les articles 2 et 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967,

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R.179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

ARRETE :

Art 1^{er} : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R*177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- Mme Suzanne BERSON, inspectrice,
- M. Jacques BARRIER, Inspecteur,
- M. Michel GUYCHARD, inspecteur,
- M. François TANGUY, inspecteur,
- M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur,
- Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice

Art. 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 14 mars 2002, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 10 mai 2004

G. JEZEQUELOU
Directeur des Services Fiscaux

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Législation et contentieux - affaires domaniales

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

04-04-30-004-Arrêté préfectoral portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 et notamment ses articles 11.1 et 11.11 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret du 25 Août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 ;

Vu le décret n° 81.448 et 81.449 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2003-521 du 5 décembre 2003 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Elven mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-521 du 5 décembre 2003 est modifié comme suit : la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Elven, géré par la maison de retraite publique «La Chaumière» d'Elven sur les communes du canton d'Elven (à l'exception des communes de La Vraie Croix et de Trédion) est autorisée pour 20 places.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite publique d'Elven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU

04-05-26-001-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134 - 6 ;

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90.1124 du 17.12.90 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06.12.1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 modifié par les arrêtés des 22 octobre 2003 et 2 février 2004, portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale ;

VU la proposition de monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 avril 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- monsieur JETAIN, conseiller général du Morbihan, est nommé en qualité de membre titulaire, en remplacement de monsieur SCANVIC.

Le reste sans changement.

Article 2 -Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Patrice BEAL

04-05-26-002-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de Grandchamp

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions de l'article L.131.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition des Commissions d'admission à l'aide sociale ;

VU la loi n 82.213 du 22 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 modifié par l'arrêté du 16 mars 2004, portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale de GRAND-CHAMP ;

VU la proposition de monsieur le Maire de GRANDCHAMP en date du 19 janvier 2004, désignant madame Isabelle LE BLAY pour représenter le centre communal d'action sociale du canton, en remplacement de mademoiselle Sandrine POULAIN ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté n° 2002-02 du 9 janvier 2002 portant nomination des membres siégeant à la Commission d'Admission à l'aide sociale du canton de GRAND CHAMP, est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- est nommée en qualité de représentant du centre communal d'action sociale, pour siéger au sein de la commission d'admission à l'aide sociale du canton de GRAND-CHAMP, avec voix délibérative : madame Isabelle LE BLAY, en remplacement de mademoiselle Sandrine POULAIN.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

04-04-30-005-Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre II du livre 1er du code rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1998 ordonnant le remembrement dans la commune de RIEUX et fixant le périmètre des opérations ;

VU le plan de remembrement et le projet de travaux connexes approuvés par la commission communale d'aménagement foncier et modifiés par la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 24 novembre 2003 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 29 janvier 1998 ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de **RIEUX** modifié conformément aux décisions rendues le 24 novembre 2003 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif et sera déposé en mairie de **RIEUX** le 3 mai 2004.

Article 2 - A compter de cette date, les opérations de remembrement sont closes. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de **RIEUX**, affiché en Mairie pendant quinze jours au moins.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 24 novembre 2003 sont autorisés au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Article 5 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de RIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de RIEUX pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 30 avril 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.2 Environnement.

04-04-29-002-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse de CONCORET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.222-1 à R.222-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982, portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de CONCORET ;

VU le résultat de l'enquête effectuée en application de l'article L.422-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de CONCORET ;

VU la demande d'agrément formulée le 05 avril 2004 par le président de l'Association communale de chasse déclarée de CONCORET ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 portant délégation de signature à Monsieur Max COLLET, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association communale de chasse de CONCORET est agréée.

Article 2 : La liste des parcelles constituant la réserve de l'Association communale de chasse agréée de CONCORET et figurant en annexe 1 est approuvée. Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve. Celle-ci devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée de CONCORET.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de CONCORET et le chef du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de CAMORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements utilisés habituellement dans la commune et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 avril 2004

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Max COLLET

ANNEXE 1
à l'arrêté en date du 24 avril 2004

LISTE DES PARCELLES CONSTITUANT LA RÉSERVE DE
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CONCORET

Parcelles cadastrées sections :

ZI n° 63 – 64

Pour une contenance de 2 ha 30 a 30 ca

ZK n° 51 – 55 – 69 à 71 – 73 à 76 – 118 – 119

Pour une contenance de 11 ha 75 a 75 ca

ZL n° 35 à 39

Pour une contenance de 6 ha 89 a 20 ca

ZM n° 3 - 6 – 8 - 10 – 25 à 27 – 33 à 39 – 48 – 49 – 51 – 67 – 69

Pour une contenance de 74 ha 09 a 36 ca

Superficie totale : 95 ha 04 a 61 ca

Ci-joint carte de situation

04-05-06-005-Arrêté préfectoral concernant l'application du régime forestier pour deux parcelles boisées appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région du Roc Saint André en date du 18 avril 2003,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 29 janvier 2004,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU la délégation de signature en date du 30 janvier 2004 donnée à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles détaillées ci-dessous, appartenant au SIAEP du Roc Saint André :

COMMUNE	Section	n° parcelle	contenance ha
LE ROC SAINT ANDRE	ZD	84	0,2800
	ZD	93	3,0731
TOTAL :			3,3531

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie du Roc Saint André

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2004 02 du 11 mars 2004

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du SIAEP du Roc Saint André et le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au maire du Roc Saint André et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 6 mai 2004
Pour le préfet et par subdélégation,
L'ingénieur du G.R.E.F.,

B. LION

04-05-06-006-Arrêté préfectoral concernant l'application du régime forestier pour des propriétés du Département du MORBIHAN, situées sur les communes de PLOUHINEC (massif des Landes de Plouhinec), PLOUGOUMELLEN et PLUNERET (massif de Botterf-Pont Sal) et LE FAOUET (massif de Sainte Barbe)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 11 juillet 2003,

VU les 3 procès-verbaux de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 11 février 2004,

VU l'avis favorable du directeur de l'ONF Centre-Ouest,

VU la délégation de signature en date du 30 janvier 2004 donnée à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles détaillées ci-dessous, appartenant au Département du Morbihan :

Massif des Landes de Plouhinec :

Site	Commune	Section	n° parcelle	contenance ha
Dom Louis	PLOUHINEC	AC	151	0,1056
		AC	152	0,1030
			sous-total	0,2086
L'Hermitage	PLOUHINEC	AE	120	0,2755
				sous-total

Site	Commune	Section	n° parcelle	contenance ha
Nestadio	PLOUHINEC	ZN	63	0,1575
			64	0,4208
			65	0,6075
			66	0,7070
			67	0,1326
			69	0,4530
			71	0,8815
			72	0,0352
			73	0,2730
			74	0,0756
			79	0,2840
			80	0,3490
			85	0,4790
			91	0,2690
			92	0,6632
			96	0,5708
			97	0,5795
			98	0,2345
			99	0,1260
			103	0,3975
			104	1,1265
			105	0,4005
			128	0,1318
			134	0,2395
			135	0,0450
			187	0,1260
			188	0,2970
192	0,0760			
260	0,4680			
262	0,1515			
276	0,0199			
sous-total				10,7779

Massif de Botterf-Pont-Sal

Site	Commune	Section	n° parcelle	contenance ha
Botterf	PLOUGOUMELLEN	ZO	134	0,1770
			136	0,6000
			sous-total	
Botterf	PLUNERET	ZO	36	0,0540
			38	0,8000
			sous-total	

Massif de Sainte-Barbe

Site	Commune	Section	n° parcelle	contenance ha
Sainte-Barbe	LE FAOUET	ZN	71	0,4340
			73	15,9195
			sous-total	

TOTAL GENERAL				29,2465
----------------------	--	--	--	----------------

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plouhinec, Plougoumelen, Pluneret et du Faouët

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Conseil général du Morbihan et le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, aux maires de Plouhinec, de Plougoumelen, de Pluneret et du Faouët et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 6 mai 2004
Pour le préfet et par subdélégation,
L'ingénieur du G.R.E.F.,
B. LION

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

04-05-07-005-Arrêté préfectoral portant Délégation de signature donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. H.KNOCKAERT directeur départemental des services vétérinaires abrogeant l'arrêté préfectoral du 13/07/03.

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code des marchés publics et ses textes d'application ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté du 7 mars 2002 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant Monsieur Hervé KNOCKAERT, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services Vétérinaires du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-272 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. KNOCKAERT en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 donnant délégation de signature à M. KNOCKAERT, pour les affaires générales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2003-272 du 13 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé KNOCKAERT, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer au nom du Préfet :

Les actes relatifs à la passation et signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services ;

Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses et recettes relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

A - AGRICULTURE

Titre III - MOYEN DES SERVICES

31.96 : Autres rémunérations principales et vacations

33.90 : Cotisations sociales – part de l'Etat,

33.91 : Prestations sociales versées par l'Etat,

34.97 : Moyens de fonctionnement des services,

57.01 : Equipement des services et divers

TITRE IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

44.70 : Promotion et contrôle de la qualité.

B – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

34.98.60 : Prévention des pollutions et des risques, dépenses spécifiques : crédits déconcentrés
44.10.80 : Prévention des pollutions et des risques,
57.20.50 : Prévention des pollutions et des risques : études, acquisitions et travaux d'investissement
31.95.20 : Vacations et indemnités diverses – services déconcentrés.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elles continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions (titre VI)
Les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics
L'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat, supérieurs à 150 000 euros, HT
Les éventuelles avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 150 000 euros, HT
Les actes de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local
Les situations définitives de gestion, en fin d'année budgétaire.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, attaché administratif principal, en sa qualité de chef du service d'administration générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan, les actes d'engagement de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé KNOCKAERT, la présente délégation de signature sera exercée par :

Mme Anne LEBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur.
Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire
Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire
Mme Sophie THOMAS-LOYAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire
Mme Cathy DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire
M. Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 7 mai 2004
Elisabeth ALLAIRE

04-05-07-006-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.H. KNOCKAERT directeur départemental des services vétérinaires abrogeant l'arrêté du 16/07/03.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code rural,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la santé publique,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
VU les décrets n° 84.1191 et 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 07 mars 2002 nommant M. Hervé KNOCKAERT directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,
VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE préfète du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. KNOCKAERT,

VU la nomination de Mme Anne LEBOUCHER en qualité d'adjointe au directeur départemental des services vétérinaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé KNOCKAERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I – SANTE ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 221.1 à L 224.3, L 225.1, L 233.3, L 234-1 et L 241.1 du code rural et des textes qui en découlent.

II – HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 231.1 à L 233.2 du code rural et des textes qui en découlent.

III – DOMAINES COMMUNS SANTE ANIMALE ET HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 234.2 à L 235.2 du code rural et des textes qui en découlent

IV- – IMPORTATION, ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS

Décision, arrêtés, courriers relevant des articles L 236.1 à L 236.12 du code rural et des textes qui en découlent.

V- PROTECTION ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 214.1 à L 214.25 du code rural et des textes qui en découlent

VI- PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 413. 3 du code de l'environnement et des articles R 213- 4 et R 213. 5 du code rural .

VII- EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE, FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 5143.3 et R 5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme

VIII- EQUARRISSAGE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 226.1 à L 226.10 et L 269. 1 du code rural ainsi que l'attestation du service fait ;

IX – APPLICATION DE L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2000 INTERDISANT L'UTILISATION DES FARINES ANIMALES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

Attestation du service fait en matière de farines bas risque ;

X – ADMINISTRATION GENERALE

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels, et plus généralement les actes de gestion du personnel, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur.

La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation

Le recrutement et la gestion des personnels temporaires vacataires

Le commissionnement des agents des services vétérinaires

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé KNOCKAERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer les copies conformes de tous documents et notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 4 : Sont exclus de la délégation donnée par le présent arrêté :

Santé animale :

- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)

- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)

- arrêtés rendant obligatoires des mesures de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981)

- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 06 février 1984)

- arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié)

- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux atteints ou contaminés de maladie réputée légalement contagieuse.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé KNOCKAERT, la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Anne LÉBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur.
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sophie THOMAS-LOYAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Catherine DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Marie-Noëlle TENAUD-FAVREAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M. Pol KERMORGANT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Laszlo GALANTAĪ, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sylvie MORISSEAU, ingénieur des travaux agricoles, pour les matières énumérées aux articles 1er- II, III et 2.
- M François LESCOT, ingénieur des travaux agricoles, pour les matières énumérées aux articles 1er –VIII, IX , et 2..
- M. Michel COLLIN, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées aux articles 1er –VI, VIII, IX et 2.
- M. Gérard ROUSSEAU, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées aux articles 1er - VI et 2.
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN, attachée principale des services déconcentrés, pour les matières énumérées à l'article 1er–X et 2, Administration Générale.

Article 6 : Messieurs Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mai 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-05-19-007-Arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'entreprise d'entreposage de denrées alimentaires OUEST DISTRIBUTION KEBAB de LANESTER

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les dispositions des articles L 2 et L 3 du code de la Santé Publique et L 131.2 et L 131.13 du code des communes ;

VU l'article L-233-1 du Code Rural ;

VU le Livre II du Code Rural, Titre III portant réglementation du contrôle sanitaire des animaux et des aliments ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 1996 fixant les conditions d'agrément des établissements d'entreposage des denrées animales ou d'origine animale ;

VU la mise en demeure des services vétérinaires en date du 10 décembre 2003 ;

VU le rapport d'inspection des services vétérinaires du Morbihan du 17 mai 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'entreprise alimentaire concernée constitue, dans les conditions actuelles, une menace pour la santé publique ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise d'entreposage de denrées alimentaires OUEST DISTRIBUTION KEBAB – 160, rue Edouard Branly – 56600 LANESTER exploitée par Monsieur Coskun YETIK est suspendue à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- Entreposage de denrées alimentaires animales ou d'origine animale conservées sous température positive
- Entreposage de denrées alimentaires animales ou d'origine animale conservées sous température négative
- Entreposage de denrées alimentaires animales ou d'origine animale conservées à température ambiante

Article 2 : La reprise de toute ou partie des activités citées à l'article 1^{er} par l'établissement ne pourra être effective qu'après la production à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, d'un dossier d'agrément en bonne et due forme et la mise en œuvre des mesures correctives dûment constatées par ses services.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, Le Maire de LANESTER, le Lieutenant Colonel du GROUPEMENT de GENDARMERIE du Morbihan et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Une ampliation leur sera adressée ; et une copie pour information sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Vannes.

Vannes, le 19 mai 2004

Le Préfet du Morbihan

Elisabeth ALLAIRE

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un **recours administratif** (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.) ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de RENNES

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

04-05-18-001-Arrêté Préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de M.BASTILLE Philippe - le Tour du Parc

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande déposée le 30 octobre 2003 par Monsieur Philippe BASTILLE

VU la visite effectuée le 12 mai 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, **BASTILLE Philippe** situé :

Pencadéniac
56370 LE TOUR DU PARC

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.252.039**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 février 2005

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAER

04-05-24-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°99-001 du 18/01/99 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour M. Hervé PERCEVAULT SARL "les Viviers de Loc'ker" route de Kerpenhir à Locmariaquer sous le n° 5611601

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/001 du 18/01/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Corine BOTHEREL ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 27 avril 2004 par Monsieur Hervé PERCEVAULT ;

VU la visite effectuée le 17 mai 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 99/001 du 18/01/1999 est modifié comme suit : Monsieur Hervé PERCEVAULT - S.A.R.L. "Les Viviers de LOC'KER" - devient responsable en lieu et place de Madame Corine BOTHEREL de l'établissement conchylicole situé :

Route de Kerpenhir
56740 LOCMARIAQUER

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.116.017**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24/05/2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6.2 Service santé animale

04-04-26-012-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 05/02/04 portant déclaration d'un foyer de rage citadine dans les communes de Lanester et de Lorient.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-22, L.223-9, L.223-10, L.223-11, L.223-12, L.223-14 et L.223-17 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage et l'arrêté du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1^{er} de ce décret ;

VU l'Arrêté Ministériel du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 janvier 1985 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1985 et l'arrêté ministériel du 9 juin 1987 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation des animaux contaminés de rage ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 05 février 2004 portant déclaration d'un foyer de rage citadine sur les communes de LORIENT et LANESTER ;

Considérant qu'aucun nouveau cas de rage citadine n'a été déclaré sur le département depuis le 05 février 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral du 05 février 2004 portant déclaration d'un foyer de rage citadine est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les maires de la commune de LORIENT et LANESTER, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 avril 2004

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

7 Direction départementale des affaires maritimes

04-05-17-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Vu** la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;
- Vu** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

- Vu** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-332 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;
- Vu** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes, et notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
- Vu** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;
- Vu** le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
- Vu** le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;
- Vu** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;
- Vu** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu** la décision n° 060 DPS/GA 1 du 16 juin 2000 nommant M. René Goallo, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;
- Vu** la décision n° 61/DPS/GA 1 du 23 juin 2000 nommant Mme Sandrine SELLIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;
- Vu** la décision n° 61/DPS/GA 1 du 23 juin 2000 nommant M. Emmanuel CORNEE à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;
- Vu** la décision n° 260/DEC/AFFMAR du 17 avril 2002 nommant M. Olivier BUSSON à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant M. Thierry OLIVIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;
- Vu** le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-458 du 30 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;
- Vu** les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2003-458 du 30 décembre 2003 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes, à l'effet de signer les actes relatifs :

- 1.1 - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :
 - procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
 - autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
 - actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.
- 1.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :
 - décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
 - contrôle de ces sociétés.
- 1.3 - L'affectation collective de défense :
 - décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.
- 1.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.
- 1.5 - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.
- 1.6 - A la police des épaves maritimes :
 - concession d'épaves complètement immergées ;
 - en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;
- 1.7 - A la gestion administrative du pilotage :
 - réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
 - délivrance des licences de capitaine-pilote.
- 1.8 - A l'achat et vente de navires :
 - visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
 - visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.
- 1.9 - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :
 - approbation des documents budgétaires prévisionnels
 - approbation des comptes financiers
- 1.10 - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :
 - délivrance des autorisations annuelles.
- 1.11 - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :
 - autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
 - autorisations de transport de coquillages ;
 - autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
 - interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.
- 1.12 - A la pêche à pied professionnelle :
 - délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.
- 1.13 - Aux projets d'aménagement du littoral :
 - arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René GOALLO, la présente délégation sera exercée comme suit pour l'ensemble des matières prévues à l'article 1 du présent arrêté par :

- M. Emmanuel CORNEE, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Vannes, par intérim ;
ou
- M. Olivier BUSSON, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en poste à Lorient ;
ou
- Mme Sandrine SELLIER, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes d'Auray ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Goallo, M. Emmanuel Cornée et Mme Sandrine Sellier, la présente délégation sera exercée comme suit :

- 3.1 - Pour les matières prévues à l'article 1 par :
 - M. Olivier BUSSON, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- 3.2 - Pour les matières prévues à l'article 1.8 par :
 - M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes.

3.3 - Pour les matières prévues à l'article 1.11 par :

- M. Pierre TOULLEC, contrôleur classe exceptionnelle des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Melle Isabelle NUZILLAT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Robert PARISSÉ, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Régis LE PRIOL, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Yann DUMONT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Fernandez GILLES, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia THOMAS, syndic des gens de mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 mai 2004

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Direction

04-05-11-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière d'ordonnancement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 03872701 du 16 mars 2004 portant mutation de Monsieur François BENAZERAF en qualité de Directeur-adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2004,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-260 du 16 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-306 du 9 septembre 2003 et par l'arrêté du 19 avril 2004, donnant délégation à Monsieur Didier BRASSART est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Jacques POMEL, M. Serge LE GOFF, M. François BENAZERAF, directeurs-adjoints du travail,

- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 mai 2004

Elizabeth ALLAIRE

04-05-11-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Élisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 03872701 du 16 mars 2004 portant mutation de Monsieur François BENAZERAF en qualité de Directeur-adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2004,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-260 du 16 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-306 du 9 septembre 2003 et par l'arrêté du 19 avril 2004, donnant délégation à Monsieur Didier BRASSART est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Jacques POMEL, M. Serge LE GOFF, M. François BENAZERAF, directeurs-adjoints du travail,

- M. Jean-Luc COLLOBERT, Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteurs du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 mai 2004

Elizabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

8.2 Entreprises

04-05-03-004-Arrêté préfectoral modifiant la liste des conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 122-14 du code du travail,

VU les articles D. 122-1 à D. 122-8 du code du travail,

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 janvier 2004 relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement,

VU l'additif à l'Arrêté Préfectoral du 26 février 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan,

ARRETE

Article unique :

La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

- il convient de supprimer le numéro de téléphone du domicile de :

Madame OSTERMANN Véronique (page 6 de l'arrêté)

- et de modifier les coordonnées postales et téléphoniques de :

Madame CHESNEAU Maryvonne : 11, allée des Glaïeuls – Appt 726 – 56000 – Vannes

Tél. domicile : 02.97.62.26.08

Tél. portable : 06.65.26.74.90

Monsieur BRIENDO Alain : 11, allée des Glaïeuls – Appt 726 – 56000 – Vannes

Tél. domicile : 02.97.62.26.08

Tél. portable : 06.76.63.09.11

Vannes, le 03/05/2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

La liste complète prenant également les modifications intervenues depuis le 9 janvier 2004 est consultable à la direction départementale du travail, au service entreprise.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

9 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

04-05-07-004-Arrêté préfectoral portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de remplacement des supports 251 et 215 de la ligne électrique 225 kV BEZON-POTEAU ROUGE (Extrait)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes, le 7 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef de Division,

Signé J. DAVARD

04-05-19-006-Arrêté préfectoral portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de construction du tronçon souterrain Locmalo-Plouay de la ligne 63 KV Mur de Bretagne - Poteau Rouge

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes, le 19 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef de Division,

Signé J. DAVARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

10 Direction régionale de l'environnement

04-05-10-004-Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche du saumon atlantique dans les bassins de l'Elorn, du Goyen, de l'Ellé et du Couesnon jusqu'au 15 juin 2004

La PREFETE de la REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, livre II, titre III ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté du Comité de gestion des poissons migrateurs du 31 décembre 2003, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, pour la période 2000 - 2005 ;

VU les avis de M. le délégué Régional du Conseil supérieur de la pêche du 30 avril et du 5 mai 2004, constatant respectivement l'épuisement du TAC 2004 saumons de printemps sur les rivières Elorn, Goyen Ellé et Couesnon;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 La pêche du saumon atlantique est interdite dans les bassins de l'Elorn, du Goyen, de l'Ellé et du Couesnon jusqu'au 15 juin 2004.

Article 2 Mme. la secrétaire générale pour les affaires régionales, Mmes et MM. les maires du département du Finistère du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le directeur régional des affaires maritimes, M. le délégué régional Bretagne Basse Normandie du conseil supérieur de la pêche à Rennes, MM. les présidents des fédérations du Finistère, du Morbihan et d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune des départements du Finistère, du Morbihan et d'Ille et Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures du Finistère, du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Rennes le 10 mai 2004

La préfète de région

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

11 Préfecture Maritime de l'Atlantique

04-05-26-003-Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique N° 2004/26 du 26 mai 2004 réglementant le mouillage et le stationnement des navires ainsi que la pose d'engins de pêche dans l'anse de Plouharnel, communes de Plouharnel, Carnac et Saint-Pierre de Quiberon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 30 mars 2004,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'afin de renforcer la sécurité de la navigation dans la baie de Plouharnel, il est nécessaire de baliser les zones d'exploitation de cultures marines et de matérialiser les chenaux traversiers situés dans l'anse de Plouharnel,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la zone de cultures marines délimitée conformément au schéma figurant en annexe 1, il est créé deux chenaux traversiers permanents, dont les limites sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : A l'intérieur des chenaux traversiers mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le mouillage et le stationnement des navires et tous engins nautiques immatriculés ainsi que la pose d'engins de pêche sont interdits.

Article 3 : La vitesse à l'intérieur des chenaux traversiers ci-dessus définis est limitée à cinq nœuds.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les maires de Saint-Pierre de Quiberon, Carnac et Plouharnel et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 26 mai 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

12 Préfecture de Zone de Défense Ouest

04-05-10-003-Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 21,23, 57 à 67, 69 et 70,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-41 du 23 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. de Rennes est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, **PRESIDENT**, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou, pour les affaires relevant de leur compétence respective, par la directrice administrative du S.G.A.P., par le directeur technique du S.G.A.P., par le chef du bureau des affaires immobilières, ou par le chef du bureau centralisateur et des budgets globaux et des marchés publics,

* la directrice administrative du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le directeur technique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées par la personne responsable du marché, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée.

Ces personnalités ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 5 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 à 59 (appel d'offres ouvert), 60 à 64 (appel d'offres restreint), 67 (procédure de dialogue compétitif), 69 (marchés de conception-réalisation), 70 (concours) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, la directrice administrative, le directeur technique et le chef du S.Z.S.IC. pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 10 mai 2004

Par délégation,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Nicolas QUILLET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

13 Centre Hospitalier de Charcot Caudan

04-05-13-002-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 22 postes d'infirmiers

En application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, le **Centre Hospitalier Charcot de Caudan** organise un concours sur titres afin de pourvoir **15 + 7 postes d'Infirmiers**. (22)

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 Juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'état d'Infirmier
Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier
Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2004, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus tard 1 mois à compter de la publication du présent avis, soit le **15 juin 2004**, *le cachet de la poste faisant foi*, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Caudan le 13 mai 2004
le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Charcot Caudan

14 Mutualité Sociale Agricole

04-05-25-001-Acte réglementaire relatif à une étude qualitative des attentes des adhérents des caisses MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu l'article L. 723-12 - II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « *place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service* » et 2.3.2 ayant trait « *au développement de l'écoute des adhérents* »,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1001367 en date du 20 avril 2004

DECIDE

Article 1^{er} Il est créé dans les Caisses de MSA un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de réaliser une étude qualitative auprès des adhérents payeurs seuls, payeurs/bénéficiaires, bénéficiaires seuls de la MSA, par le biais de cinquante entretiens soit téléphonique, en face à face ou soit en réunion de groupe et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

Article 2: Pour ce faire, après information des adhérents, chaque caisse de MSA procède aux entretiens à partir des informations nominatives suivantes :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Age
- Sexe
- Statut professionnel
- Culture / filière
- Type d'exploitation
- Surface agricole utile
- Forme juridique de l'exploitation
- Employeur (nombre de salariés, nombre de saisonniers)
- Famille (vie maritale, nombre d'enfants, nombre de personnes à charge)
- Prestations MSA (familiales, logement, retraite, santé, autres RMI)
- Utilisateur de services développés par la MSA (maison de vacances, Présence verte.....)
- Autres (nouveau bénéficiaire, ancienneté, heure de contact).

Article 3: Le destinataire des informations visées à l'article 2 est soit l'agent des caisses de MSA procédant aux entretiens, soit l'universitaire ou l'étudiant recruté par la Caisse pour réaliser cette enquête ou bien un prestataire extérieur.

Article 4: Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 29 avril 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur.

A Vannes le 25 mai 2004

Le directeur,
Jean-Pierre VIGNAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

15 Services divers

04-05-06-002-Maison de retraite "L'Océane" de MUZILLAC : avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 O.P.S. en cuisine

Un **concours externe sur titres** pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés en vue de pourvoir **deux postes en cuisine** est organisé à la Maison de Retraite de Muzillac.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un
C.A.P. – B.E.P. cuisine, ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au :

Directeur de la Maison de Retraite « L'Océane »
22 rue René Bazin
56190 MUZILLAC.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 10/06/2004